

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 25 AOÛT 1997

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
Tél. : 04.91.15.61.56.
ILP/BN
N° 97-273/119-1997 A

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société NESTLÉ-FRANCE
Saint-Menet
à MARSEILLE (11ème Arrondissement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires à l'usine de Saint-Menet implantée Chemin Vicinal de la Millière - 13011 MARSEILLE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er Août 1997,

CONSIDÉRANT que la Société NESTLÉ-FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 8 Novembre 1993,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société **NESTLÉ-FRANCE** qui exploite l'usine de Saint-Menet au 41, Chemin Vicinal de la Millière à Saint-Menet dans le 11ème arrondissement de MARSEILLE, est mise en demeure de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 93-158/89-1993 A du 8 Novembre 1993, selon les phases suivantes :

1 - Faire réaliser un audit et adresser le rapport et un devis des travaux d'ici le 30 Novembre 1997.

2 - Le délai de réalisation des travaux sera fixé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions édictées à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

A/c
I. Le Pape